

48^e Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 23 – 24 Octobre 2018

UNEP/CMS/StC48/Doc.10.1

GESTION DES DOCUMENTS ET PLANIFICATION

(préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Le présent document fait des recommandations au Comité permanent sur deux questions relatives à la préparation de la COP13 : gestion des documents et planification des réunions subsidiaires.

Calendrier de la préparation de la COP13

1. À la COP12, les Parties ont accepté l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la COP13. Après de nouvelles consultations, il a été décidé de tenir la réunion à Gandhinagar, la capitale de l'État du Gujarat. Compte tenu à la fois du climat et du calendrier international chargé de l'environnement en 2020, la réunion est prévue du 17 au 22 février 2020.
2. Le Secrétariat a préparé un tableau présentant les jalons et les échéances des documents avant la COP13 (voir Annexe 1).
3. La date choisie pour la COP13 est fixée huit à neuf mois plus tôt que les dates habituelles des COP de la CMS. Cela a eu pour conséquence de comprimer la période intersession, ce qui a des implications sur les réunions intersession du Comité permanent (StC) et du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC).
4. Le calendrier de la 4^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC4) est régi par les dates limites de soumission des documents de la COP étant donné que la réunion examinera les propositions d'amendement de la Convention et de ses Annexes (à soumettre 150 jours avant la COP). Le Secrétariat a fixé cette réunion pour la semaine commençant le 4 novembre ou celle commençant le 11 novembre 2019.
5. La 49^e réunion du Comité permanent (StC49) devrait normalement se tenir environ un an après sa 48^e réunion, c'est-à-dire en octobre 2019. Cependant, elle tomberait juste avant la ScC-SC4 et en plein milieu des différentes échéances de soumission de documents. Une autre possibilité serait entre mars et juin 2019, c'est-à-dire seulement 6 à 9 mois après la présente 48^e réunion. En conséquence, le Secrétariat devra achever ses projets de documents StC deux mois plus tôt, c'est-à-dire entre janvier et mars 2019.
6. Une autre question concerne l'ordre du jour de la 49^e réunion. Les membres doivent déterminer avec soin s'ils souhaitent une autre série de rapports des progrès, afin d'examiner la mise en œuvre du budget de la CMS et du Programme de travail si peu de temps après la réunion précédente.
7. Le tableau figurant à l'Annexe 2 énumère toutes les décisions adressées au Comité permanent. La dernière colonne indique le rôle du Comité permanent à l'heure actuelle. En résumé, si le StC49 était convoqué entre mars et juin 2019, il n'aurait aucune action spécifique à entreprendre, mais serait en mesure de recevoir des rapports du Secrétariat sur l'état d'avancement de quelques initiatives de conservation et de fournir toute orientation à la COP13 comme bon lui semble. Il pourrait également examiner les cas qui lui sont soumis dans le cadre du mécanisme d'examen, s'ils sont présentés et traités dans ce délai.
8. Le Comité permanent est prié de donner son avis sur la nécessité d'organiser le StC49 pendant la période intersession, sur une date convenable ainsi que les points de l'ordre du jour à discuter.

Traitement des documents

9. Avec l'introduction du Comité de session du Conseil scientifique à la suite de la COP11 et sa programmation qui tombe environ quatre mois avant la COP, le Secrétariat a dû adopter un certain nombre de nouvelles pratiques de traitement de documents.

10. À la faveur de la fin d'un cycle dans le cadre de ce nouveau régime, le Secrétariat a eu l'occasion de vérifier si ces pratiques ont fonctionné et de tenir compte des réactions des Parties et d'autres parties prenantes. Dans cette optique, nous proposons quelques modifications et améliorations.

I. Propositions d'amendement des Annexes

1. Commentaires du comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC) sur les propositions:

Mandat: Résolution 12.4 de la CMS, Annexe, paragraphe. 6c

“Évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II d'un point de vue scientifique et technique, et fournir des avis à la Conférence des Parties sur les amendements;”

Procédure de la COP12 :

- Les observations qui ont découlé de la réunion du Comité de session du Conseil scientifique ont été jointes à la proposition, de sorte qu'il était possible de distinguer clairement les recommandations de la proposition elle-même. Celles-ci ont été mises en ligne sur la page Web de la COP consacrée aux documents dès que possible après la réunion.
- Cependant, toutes les observations n'ont pas été systématiquement envoyées aux auteurs pour information ou action.

Recommandation pour la COP13 :

- a) Nous recommandons la même procédure pour joindre les observations du Comité de session du Conseil scientifique aux propositions.
- b) En outre, le Secrétariat enverra systématiquement une copie des observations à tous les auteurs concernés pour information et action éventuelle.

2. Commentaires des Parties sur les propositions:

Mandat: CMS, Article X, paragraphe 3:

“Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.”

Procédure de la COP12 :

- Après le délai de 60 jours, toutes les observations ont été compilées en un seul document et mises en ligne (voir UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1/Add.1).
- Il n'existait pas de processus officiel pour informer tous les auteurs concernant ces observations.

Recommandation pour la COP13 :

- a) Nous recommandons la même procédure ; après le délai de 60 jours, toutes les observations seront compilées en un seul document et affichées sur le site Web de la réunion.
- b) Par ailleurs, le Secrétariat informera tous les auteurs relativement aux observations des Parties concernant leurs propositions dès que possible après la réception de ces observations.

3. Commentaires des organismes intergouvernementaux sur les propositions:

Mandat: Résolution.11.33, Paragraphe 5:

“Prie le Secrétariat de consulter d’autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l’objet d’une proposition d’amendement des annexes....”.

Procédure de la COP12 :

- Comme pour les observations des Parties, et en utilisant la même date limite, toutes les observations ont été compilées en un seul document et mises en ligne (voir UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1/Add.2).
- Encore une fois, il n’existait pas de processus systématique pour informer tous les auteurs concernant ces observations.

Recommandation pour la COP13 :

- a) Comme pour les observations des Parties, et au même moment, toutes les observations seront compilées en un seul document et affichées sur le site Web de la réunion.
- b) Le Secrétariat informera tous les auteurs relativement aux observations des organismes intergouvernementaux sur leurs propositions dès que possible après qu’elles ont été mises en ligne.

4. Révision des propositions par les auteurs :

Mandat : Le paragraphe 2 de l’article 21 du Règlement intérieur (voir ci-dessous) permet aux auteurs d’amender leurs propositions à tout moment. Une note de bas de page précise en quoi cela concerne la portée de la proposition, mais ne dit rien sur les amendements qui constituent une amélioration des informations de base.

“Le représentant des Parties qui a soumis une proposition d’amendement de l’Annexe I ou II peut, à tout moment, retirer sa proposition ou l’amender pour limiter sa portée² ou pour la rendre plus précise. Une fois la proposition retirée, elle ne peut être soumise de nouveau au cours de la séance. Une fois la proposition amendée pour limiter sa portée, elle ne peut être amendée de nouveau, au cours de la séance, pour accroître la portée de la proposition amendée”.

²L’expression «réduire sa portée» englobe les situations, telles que l’amendement d’une proposition visant à inscrire une espèce à l’Annexe I de façon à inscrire la même espèce à l’Annexe II; et l’amendement d’une proposition d’inscription d’une espèce afin d’inscrire un nombre plus restreint de populations. Toutefois, elle ne comprend pas les situations telles que l’amendement d’une proposition visant à inscrire une espèce à l’Annexe II de façon à inscrire la même espèce à l’Annexe I; ou l’amendement d’une proposition d’inscription d’une espèce pour ajouter des populations à la proposition ou inscrire différentes populations dans la proposition.

Procédure et pratique de la COP12 :

- La majorité des observations qui demandaient des révisions portaient sur des améliorations techniques, l’ajout ou la clarification d’informations. Celles-ci n’ont pas eu d’incidence sur la portée de la proposition.
- Alors que certains auteurs ont soumis des amendements basés sur ces observations au Secrétariat en temps utile, d’autres les ont soumis juste avant ou immédiatement après l’ouverture de la COP.
- Il était extrêmement difficile pour le Secrétariat de publier des révisions de propositions à ce moment-là.

Recommandation pour la COP13 :

Option 1 :

- a) Le Secrétariat recommande d'adopter la procédure utilisée par le Secrétariat de la CITES, c'est-à-dire que nous n'accepterons pas d'amendements au texte de la proposition après la date limite de soumission.
- b) S'il le juge nécessaire, le Secrétariat peut joindre ses propres observations à la proposition, y compris des notes concernant toute erreur sur le nom d'une espèce, sur la répartition géographique, etc.
- c) Si les auteurs souhaitent apporter des informations complémentaires pour répondre aux questions soulevées par le Conseil scientifique ou par les Parties dans leurs observations, ils sont invités à fournir un addendum à la proposition. Il serait intéressant pour le Secrétariat que soit prévue une date limite de soumission de ces addenda ; le Secrétariat recommande une date limite fixée à 30 jours avant la COP.
- d) Ce qui précède ne devrait pas empêcher les auteurs de réduire la portée de leur proposition à tout moment, conformément au Règlement intérieur.

Option 2 :

- e) Au cas où les Parties préfèrent conserver la possibilité de retravailler les propositions à la lumière des observations reçues, il serait intéressant pour le Secrétariat que soit prévue une date limite pour ces révisions techniques. Le Secrétariat recommande une date limite fixée à 30 jours avant la COP.

II. Documents de la COP comportant des éléments scientifiques soumis par des Parties, le Secrétariat ou des organes autres que le Conseil scientifique

Mandat: Article 22, Paragraphe 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties:

“Toutes les Résolutions et Décisions proposées comportant des éléments scientifiques sont soumises par le Secrétariat Exécutif au Conseil scientifique, pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique, au moins 120 jours avant le commencement de la séance. Le Conseil scientifique doit fournir des conseils appropriés au Comité Permanent sur toutes les Résolutions et Décisions”.

Procédure et pratique de la COP12 :

- En ce qui concerne les propositions d'amendement des Annexes, les observations du ScC-SC sur les Résolutions et Décisions proposées ont été jointes à chaque document.

Recommandation pour la COP13:

- a) Conserver la même procédure.

III. Documents de la COP soumis par le Conseil scientifique (y compris ses groupes de travail et ses membres)

Procédure et pratique de la COP12 :

- Afin de respecter les dates limites, les documents issus des groupes de travail du Comité scientifique ou préparés par des membres individuels devaient être finalisés et mis en ligne avant la réunion du Comité de session du Conseil scientifique. Ces documents ont ensuite fait l'objet de discussions à la réunion du Comité de session du Conseil scientifique et des observations ont été rassemblées. Ces observations ont été jointes aux documents, de la même manière que les observations sur les documents soumis par des Parties, le Secrétariat et d'autres organes.
- Nombreux sont ceux qui ont estimé que le Conseil scientifique devrait être en mesure d'amender ses propres documents à présenter à la COP.

Recommandation pour la COP13 :

- a) Tous les documents soumis par le Conseil scientifique seront amendés après la réunion du Comité de session du Conseil scientifique afin d'intégrer toutes les observations faites au cours de cette réunion pour présenter à la COP leur opinion collective et consolidée.

IV. Décisions de la COP concernant la présentation de rapports aux organes subsidiaires

Procédure et pratique de la COP12 :

- La COP12 a vu l'introduction de Décisions, un nouveau produit en plus des Résolutions existantes. Ces décisions, rédigées par diverses parties prenantes, manquaient parfois de cohérence.
- Le processus d'abrogation des résolutions obsolètes, entrepris à la COP12, a abouti à la conversion d'un certain nombre de paragraphes décisionnels d'anciennes résolutions en Décisions.
- Ainsi, certaines décisions de la COP12 et même certaines résolutions contiennent des dispositions qui demandent au Secrétariat ou au Conseil scientifique de faire rapport aux réunions ultérieures du Comité permanent.
- Toutefois, dans bon nombre de ces cas, le Comité permanent est simplement tenu d'examiner un rapport du Secrétariat ou du Comité scientifique et de faire toutes les recommandations qu'il juge appropriées à la COP (voir par exemple les Décisions 12.49, 12.58 et 12.87 contenues dans l'Annexe 2).

Recommandation pour la COP13 :

- a) Le Comité permanent souhaitera peut-être donner les orientations suivantes aux Parties, au Secrétariat et à d'autres rédacteurs de documents pour la COP13.
 - Les décisions ne devraient contenir l'instruction de présenter un rapport au Comité permanent ou au Comité scientifique que s'il y a des actions spécifiques et concrètes à prendre par cet organe à cette réunion (voir par exemple les Décisions 12.3, 12.5 et 12.7 contenues dans l'Annexe 2).

Action requise:

Le Comité permanent est invité à :

- a) donner son avis sur la nécessité d'organiser le StC49 pendant la période intersession et si nécessaire, sur une date convenable ainsi que les points de l'ordre du jour à discuter
- b) donner des orientations sur les recommandations pour le traitement de documents dans la période de préparation de la COP13

ÉCHÉANCIER ET DATE LIMITE DE SOUMISSION DES DOCUMENTS POUR LA COP13

Date	Jours avant la COP ¹	Propositions d'amendement des Annexes	Résolutions et Décisions –	Résolutions et Décisions –	Autres Documents COP
			<u>Avec</u> des éléments scientifiques	<u>Sans</u> éléments scientifiques	
23-25 oct 2018		StC 48			
jan – avr 2019		<i>Date limite potentielle interne du Secrétariat pour les documents StC49 (60 jours avant)</i>			
mar – juin 2019		Potentiel StC 49			
17 août 2019	6 mois				Rapports nationaux (Art IV para4)
19 sept 2019	150	Les Parties soumettent les propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes. (Article 21.1)	Les Parties soumettent toutes les Résolutions et Décisions proposées comportant des éléments scientifiques (Article 22.1) <i>Date limite interne du Secrétariat pour les documents COP</i>	Les Parties s'efforcent de soumettre les Résolutions et Décisions ne comportant pas d'élément scientifique. Date limite finale -90 jours. (Article 22.2)	
		Le Secrétariat communique les propositions à toutes les Parties dans les langues de travail dès que possible après réception (Article 21.1).			
18 oct 2019	120		Toutes les Résolutions et Décisions comportant des éléments scientifiques sont soumises au Conseil scientifique (Article 22.3)		
4 ou 11 nov 19	Environ 100	SC-ScC4			
	Au plus vite après SC-ScC4		Le Secrétariat soumet les commentaires du ScC sur les Résolutions et Décisions au Comité permanent (Article 22.3). Le StC soumet tout commentaire du ScC pour affichage dans les 60 jours.		
19 nov 2019	90			Les Parties s'efforcent de soumettre les Résolutions et Décisions ne comportant pas d'élément scientifique (Article 22-2) <i>Date limite du Secrétariat pour les documents COP</i>	Les Parties soumettent tout autre document pour la COP ²
19 déc 2019	60	Toute observation portant sur le texte émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session (CMS Art X, para 3)		Le Secrétariat met tous les documents restants à la disposition des Parties (Article 22-4).	
17-22 fév. 2020		COP 13			

¹ Lorsque cela est indiqué, les dates limites dérivent du texte de la Convention ou du règlement intérieur (RoP) adopté à la COP12. Les dates limites sans référence au Règlement intérieur ont été fixées par le Secrétariat afin d'assurer la production des documents dans les délais impartis.

² Les documents reçus après cette date limite ne peuvent être affichés qu'en tant que documents d'information.

ANNEXE 2

**DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ PERMANENT POUR
LA PÉRIODE INTERSESSION ENTRE COP12 ET COP13**

Décision	Texte adressé au StC	Pertinence pour le StC49
12.3 Conseil scientifique	Le Comité permanent approuve le Règlement intérieur révisé du Conseil scientifique.	La tâche devrait être achevée d'ici le StC48
12.5 Révision du modèle de rapport national	Le Comité permanent est prié de: a) Examiner et, selon qu'il convient, approuver les propositions faites par le Secrétariat en application de la Décision 12.4 paragraphe b) ci-dessus concernant une révision du modèle de rapport national, afin qu'il puisse être publié au moins un an (de préférence plus) avant la date limite de soumission des rapports présentés à la 13e Session de la Conférence des Parties et faire des recommandations appropriées à la 13e Session de la Conférence des Parties concernant le format du rapport national, y compris sur son utilisation ultérieure; et b) Envisager s'il est peut-être souhaitable, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer et de publier des orientations pour accompagner tout modèle de rapport national révisé et/ou toute mesure de soutien connexe en matière de renforcement des capacités visant à aider les Parties à consolider leurs rapports conformément au modèle de rapport révisé	La tâche devrait être achevée durant ou juste après le StC48
12.7 Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale	a) à sa 48e Réunion, examine et approuve le modèle de communication de l'information initiale et le projet de questionnaire visés dans la Décision 12.6 a) et c); b) examine la mise en œuvre du mécanisme d'examen et fait rapport à la 13e session de la Conférence des Parties, incluant toute recommandation de modification de la procédure ou des critères.	La tâche devrait être achevée d'ici le StC48 Il est possible qu'un cas soit introduit au StC49
12.12 Examen de Résolutions	Le comité permanent revoit et considère les amendements proposés ou une nouvelle Résolution du Conseil scientifique mentionné dans la Décision 12.11 (b) et soumet tous amendements proposés ou nouvelle Résolution aux Résolutions à la 13e Session de la Conférence des Parties pour sa considération et Décision. . Cette Décision se réfère à: <ul style="list-style-type: none"> • i. Résolution 7.18 (Rev.COP12) sur l'Accord pour la conservation du dugong (<i>Dugong dugon</i>) , • ii. Résolution 8.16 (Rev.COP12) sur les requins migrateurs, • iii. Résolution 6.3 (Rev.COP12) sur la conservation des albatross dans l'hémisphère sud. 	Ces Résolutions ne seront examinées par le ScC-SC4 qu'en novembre 2019. Le texte ne serait pas disponible pour examen par le StC49 au début de 2019.
12.21 Plan d'action pour les oiseaux	Le Comité permanent est autorisé à adopter les plans d'action pour la tourterelle des bois, le bruant auréole, le Pélican dalmate et l'Érismature à tête blanche, une fois finalisés, dans la période intersession entre les 12e et 13e Sessions de la Conférence des Parties.	La tâche devrait être achevée d'ici le StC48

Décision	Texte adressé au StC	Pertinence pour le StC49
<p>12.49 Capture de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins commerciales</p>	<p>Le Secrétariat demande aux Parties de soumettre des informations sur la mise en oeuvre des Lignes directrices sur les pratiques optimales concernant la capture de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins commerciales</p> <p>Le Comité permanent examine à sa 49^e Réunion le rapport soumis par le Secrétariat et, le cas échéant, recommande d'autres mesures à prendre</p>	<p>Cette tâche pourrait être entreprise par le StC49 début 2019</p>
<p>12.58 Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</p>	<p>Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule toutes les recommandations qu'il jugera appropriées à la Conférence des Parties à sa 13^e Session.</p>	<p>La 1^{ère} réunion des Etats de l'aire de répartition de l'Initiative des carnivores africains se tiendra en novembre 2018. Par conséquent cette tâche pourrait être entreprise par le StC49 début 2019</p>
<p>12.65 Conservation et gestion du guépard (<i>Acinonyx jubatus</i>) et du lycaon (<i>Lycaon pictus</i>)</p>	<p>a) examine, lors de ses 48^e et 49^e Sessions, les rapports soumis par le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties et, le cas échéant, recommande d'autres mesures à prendre ;</p> <p>b) fait un rapport à la Conférence des Parties, lors de sa 13^e Session, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette Décision.</p>	<p>Comme ci-dessus</p>
<p>12.69 Conservation et gestion du lion d'Afrique (<i>Panthera leo</i>)</p>	<p>a) Revoit à ses 48^e et 49^e Réunions les rapports soumis par le Secrétariat et, le cas échéant, recommande que des mesures supplémentaires soient prises;</p> <p>b) Fait rapport à la Conférence des Parties à sa 13^e Session sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette Décision.</p>	<p>Comme ci-dessus</p>
<p>12.87 Gérer l'utilisation non durable de la viande d'animaux sauvages terrestres et aviaires des espèces migratrices d'animaux sauvages</p>	<p>Le Secrétariat prépare (entre autres) une analyse des effets directs et indirects de la prise, le commerce et la consommation de viande d'animaux sauvages sur les espèces terrestres et aviaires inscrites aux Annexes I et II de la CMS ;</p> <p>Le Comité permanent examine à ses 48^e et 49^e Réunions le rapport soumis par le Secrétariat et toute recommandation du Conseil scientifique, et fait des recommandations appropriées à la 13^e Session de la Conférence des Parties.</p>	<p>Cette analyse pourrait ne pas être terminée à temps pour le StC49 début 2019..</p>
<p>12.97 Aires de conservation transfrontières pour les espèces migratrices</p>	<p>Le Comité permanent prend en compte le rapport soumis par le Secrétariat.</p>	<p>Un rapport pourrait ne pas être terminé à temps pour le StC49 début 2019.</p>
<p>12.107 Dispositions pour accueillir la 13^e session de la Conférence des Parties</p>	<p>Le Comité permanent s'engage avec le gouvernement hôte et le Secrétariat à faire avancer la planification de la 13^e Session de la Conférence des Parties qui sera organisée par le gouvernement de l'Inde en 2020.</p>	<p>La préparation de la CO13 constituera probablement une partie importante de l'ordre du jour d'une réunion du StC début 2019.</p>